NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1197 (1998)
18 septembre 1998

RÉSOLUTION 1197 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3928e séance,
le 18 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998, intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", qui a été présenté à l'Assemblée générale (A/52/871) et au Conseil de sécurité (S/1998/318), relatives à l'appui que l'Organisation des Nations Unies doit offrir aux initiatives régionales et sous-régionales et au renforcement de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits et de maintien de la paix,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux qui régissent leurs activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les Secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993, 49/64 du 15 décembre 1994 et 50/158 du 21 décembre 1995,

Conscient de la nécessité de maintenir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes pertinents et ses institutions spécialisées,

d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en Afrique, d'autre part,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau tenue à New York le 28 juillet 1998 entre l'ONU et les organisations régionales et recommandant que de telles réunions se tiennent à intervalles réguliers,

Notant que des arrangements sous-régionaux en Afrique, de même que l'OUA par l'intermédiaire de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, développent leurs moyens de diplomatie préventive, et encourageant les États africains à tirer parti de ces arrangements et mécanismes pour la prévention des différends et le maintien de la paix en Afrique,

I

1. Prie instamment le Secrétaire général, utilisant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, d'aider à créer au sein de l'OUA un système d'alerte rapide sur le modèle de celui que l'ONU utilise actuellement, et d'aider à renforcer et à rendre opérationnel le centre de gestion des conflits de l'OUA, ainsi que son centre de situation;

2. Engage les donateurs à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et au Fonds de l'OUA pour la paix, et engage aussi le Secrétaire général à formuler une stratégie à même de faire augmenter les contributions au Fonds d'affectation spéciale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les États Membres à poursuivre la mise au point d'une doctrine de maintien de la paix généralement acceptée et d'informer l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique de la doctrine et des concepts opérationnels appliqués en matière de maintien de la paix;

4. Invite le Secrétaire général à aider l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique à mettre en place des équipes d'évaluation des besoins logistiques en fournissant des renseignements sur la création, la composition, les méthodes et le fonctionnement des équipes de l'ONU, et l'invite aussi à aider, le cas échéant, l'OUA et les organisations sous-régionales à déterminer les besoins logistiques et financiers d'opérations régionales ou sous-régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil;

5. Encourage l'application de formules de partenariat entre États et organisations régionales et sous-régionales participant à une opération de maintien de la paix, selon lesquelles un ou plusieurs États, ou une ou plusieurs organisations fournissent des forces et d'autres fournissent du matériel, engage le Secrétaire général à faciliter les efforts faits à cette fin et le prie d'envisager d'élaborer un cadre de coordination de ces partenariats;

6. Note avec satisfaction les diverses initiatives lancées par plusieurs États pour améliorer la capacité de l'Afrique à participer aux composantes militaire, de police, humanitaire et autres composantes civiles des opérations de maintien de la paix, et, dans ce contexte, encourage l'organisation en commun

/...

de stages d'entraînement et d'exercices de simulation, ainsi que de séminaires avec des participants africains à des opérations de maintien de la paix;

7. Accueille avec satisfaction la proposition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de créer un conseil des anciens au sein de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité, afin de faciliter les efforts de médiation, et prie instamment le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, de faciliter la mise en place de ce conseil et d'aider à en assurer l'efficacité;

II

8. Se félicite de la création au sein de l'OUA d'un bureau de liaison des Nations Unies pour l'action préventive, et prie instamment le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer l'efficacité de ce bureau et d'envisager aussi la possibilité d'affecter des officiers de liaison aux opérations de maintien de la paix de l'OUA et d'organisations sous-régionales en Afrique qui sont autorisées par le Conseil;

9. Encourage le renforcement de la concertation et de la coordination entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique, au niveau opérationnel et au niveau du siège, et considère qu'il peut être utile à cette fin de désigner des représentants spéciaux communs;

10. Se félicite que l'ONU et l'OUA aient décidé de renforcer et d'élargir leur coopération concernant les mesures de prévention et de règlement des différends en Afrique, et à cet égard invite le Secrétaire général à :

a) Prendre des mesures pour améliorer les échanges d'informations, au moyen de mécanismes systématiques, entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique;

b) Mettre au point, en collaboration avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, des indicateurs communs d'alerte rapide et, le cas échéant, à communiquer aux représentants locaux et au siège de ces organisations des informations provenant de dispositifs d'alerte rapide;

c) Organiser, en collaboration avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, des échanges de visites occasionnelles de personnel d'exécution entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique;

d) Organiser, en collaboration avec l'OUA et avec les organisations sous-régionales en Afrique, des réunions communes d'experts sur des aspects particuliers de l'alerte rapide et de la prévention, y compris pour analyser des différends potentiels ou des différends existants, en vue de coordonner les initiatives et les actions;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans le cadre des efforts qu'il poursuit en vue de développer la coopération avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique,

en tirant au besoin sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et de le tenir périodiquement informé, selon qu'il y aura lieu, des dispositions qui auront été prises à cet effet;

12. Décide de demeurer saisi de la question.
